

ARRÊTÉ

Service : Proximité/Quotidienneté - 2014
Références : R.C./F.L.
N° 59-2014

Objet : MISE EN SENS UNIQUE DE LA RUE DE LA MARNE.

Le Maire de la Ville de Couëron,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, des Régions, modifiée par la Loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 qui généralise le double sens cyclable dans les zones 30 ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974, Livre I, quatrième partie, « signalisation de prescription » ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il convient de n'autoriser la circulation des véhicules que dans un sens ;

arrête

Article 1 : L'arrêté n°59-2014 annule et remplace l'arrêté n°495-2013 en date du 14 novembre 2013.

Article 2 : Dès la mise en place de la signalisation réglementaire, la circulation rue de la Marne, sur le tronçon entre la Place Charles Gide et le quai Gambetta, se fera à sens unique de la place Charles Gide vers le quai Gambetta.

Article 3 : Par dérogation le contresens cyclable ne sera pas instauré.

Article 4 : La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place par le service voirie de Nantes Métropole.

Article 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Police de COUERON, les agents de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général de la Communauté Urbaine Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Couëron, le 29 janvier 2014



L'Adjoint à l'administration générale
et aux ressources humaines
Hervé Lobregon

Le Député-Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Affiché à Couëron du 31/12 au 31/3/2014